



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le treize octobre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Jean AILLAUD.

DÉLIBÉRATION N° CC-2022-96

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS (VERSION N°4) ET DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 28 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 32

**Présents :**

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, M. Patrick ESPITALIER, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Dominique THEVENIEAU, M. Christophe CARMINATI

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : Mme Evelyne BLANC

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI représentée par M. Gilles FERRAND

GOULT : M. Didier PERELLO

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LIoux : M. Francis FARGE

MURS : M. Christian MALBEC

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAINT MARTIN DE CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT PANTALEON : M. Luc MILLE

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : M. Cédric MAROS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, Mme Sylvie TURC, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, Mme Céline CELCE

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT

GARGAS : Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

ST SATURNIN LES APT : Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD

**Procurations :**

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, M. Emilie SIAS donne pouvoir à M. Frédéric SACCO

BONIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à Mme Evelyne BLANC

MENERBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Gérard BAUMEL

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20221013-2022-96-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Page 1 sur 3

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, les statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),

**Vu**, la délibération N°CC-2020-52 en date du 16 juillet 2020 approuvant les statuts de la régie de l'Office de Tourisme Intercommunal de la CCPAL,

**Vu**, la délibération N°CC-2020-123 en date du 17 septembre 2020 approuvant la composition du Conseil d'Exploitation de la régie de l'Office de Tourisme Intercommunal de la CCPAL,

**Considérant**, que l'Office de Tourisme Intercommunal classe les meublés de tourisme et qualifie les chambres d'hôtes selon le référentiel national officiel,

**Considérant**, que l'Office de Tourisme Intercommunal souhaite commercialiser ses produits et billets en ligne,

**Considérant**, que pour un fonctionnement régulier du Conseil d'Exploitation de la régie de l'Office de Tourisme Intercommunal, notamment dans la gestion des affaires courantes, il est nécessaire de modifier sa composition et ses modalités d'organisation,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer pour modifier les statuts de la régie de l'Office de Tourisme Intercommunal de la façon suivante :

- Ajouter dans le « Titre I-1 » : L'Office de Tourisme Intercommunal pourra donc exercer ses missions dans les domaines suivants :
  - Classements et qualifications des meublés de tourisme et chambres d'hôtes ;
  - L'Office de Tourisme Intercommunal pourra créer une boutique afin de développer ses recettes propres et vendre en ligne.
  
- Modifier dans le « Titre II-3-B » : Le Conseil d'Exploitation de la régie est composé de 24 membres titulaires et 24 membres suppléants répartis en 2 collèges comme suit :
  - Un collège d'élus titulaire du conseil communautaire de la CCPAL composé de 19 membres titulaires et 19 membres suppléants :
    - Le Président de la CCPAL
    - Le Vice-Président de la CCPAL en charge du tourisme
    - Et 36 conseillers communautaires.
  - Un collège de personnes qualifiées dans le domaine du tourisme composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.
  
- Modifier dans le « Titre II-3-E » : Tous les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée de mandat des délégués de la Communauté de Communes. Ils sont renouvelés dans les conditions de l'article « Titre II-3-C » des présents statuts. (Art. R2221-4 du CGCT).  
Il est procédé dans le plus bref délai au remplacement du membre démissionnaire, radié ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.  
Un membre titulaire ou suppléant du Conseil d'Exploitation sera radié en cas de trois absences consécutives non justifiées.  
Un membre du collège de personnes qualifiées dans le domaine du tourisme cessant son activité est démissionnaire de fait.
  
- Ajouter dans le « Titre II-3-I » : Le Conseil d'Exploitation peut se réunir en visioconférence, dans ce cas le quorum s'apprécie en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence. Le Conseil d'Exploitation ne peut se tenir en visioconférence lors de l'élection du Président et Vice-Président.

**Considérant**, l'avis favorable du Conseil d'Exploitation la régie de l'Office de Tourisme Intercommunal en date du 14 septembre 2022,

Un scrutin à main levée est organisé, à la demande de l'ensemble des membres présents.



**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Par 31 voix pour et 1 abstention,

Approuve, la modification des statuts de la régie de l'Office de Tourisme Intercommunal annexé à la présente,

Approuve, la nouvelle composition du Conseil d'Exploitation de la régie de l'Office de Tourisme Intercommunal comme suit :

<b>COLLEGE DES ELUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>Membres Titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
	Dominique SANTONI	Cédric MAROS
	Roland CICERO	Sonia DUHAYER
	Pascal RAGOT	Évelyne BLANC
	Amélie PESSEMESSE	Hervé PLANCHON
	Gilles RIPERT	Jean Marcel GUIGOU
	Anne Cécile ERTLÉ	Roger ISNARD
	Gérard BAUMEL	Céline MALLEGOL
	Laurence LE ROY	Benjamin BAGNIS
	Sylvie PASQUINI	Gilles FERRAND
	Didier PERELLO	Mauricette CENCIARELLI
	Mathias HAUPTMANN	Patricia LOUCHE
	Patrick MERLE	Bruno CHABERT
	Gisèle BONNELLY	Gérard DEBROAS
	Pierre TARTANSON	Philippe ESCOFFIER
	Jean-Pierre HAUCOURT	Jean Pierre BOYER
	Charlotte CARBONNEL	Pascal DELAN
Yves MARCEAU	Sandrine ISSON	
Sylvie PEREIRA	Christophe CASTANO	
Frédéric ROUX	Viviane DARGERÉ	

<b>COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES</b>	Laure GALPIN	Jean Noël BAUDIN	PNRL
	Driss HASSAÏNE	Mathieu BARROIS	Représentant des sites touristiques
	Thierry DELFOSSE	Florence VERON	Représentant des hébergements
	Sylvie PALPANT	Dorothee GENIN	Vélo Loisir Provence
	Cathy FERMANIAN	Alain GEVAUDANT	Représentant de l'agence Vaucluse Provence Attractivité

Autorise, le Président à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président  
Gilles RIPERT

**Le Vice-Président,  
Par délégation**

Jean AILLAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20221013-2022-96-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Page 3 sur 3



# STATUTS

## DE LA RÉGIE DÉNOMMÉE

### « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL PAYS D'APT LUBERON »

---

Projet proposé au Conseil communautaire du 13 octobre 2022

Version n°4

**Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT

Standard : 04 90 04 49 70 / [contact@paysapt-luberon.fr](mailto:contact@paysapt-luberon.fr)

[www.paysapt-luberon.fr](http://www.paysapt-luberon.fr)





## PREAMBULE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-14,

Vu, l'arrêté interpréfectoral n°2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion des Communautés de Communes du Pays d'Apt et du Pont Julien avec intégration des communes de Buoux et Joucas à compter du 1er janvier 2014,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et notamment la compétence :

Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

La définition de la politique touristique intercommunale qui porte sur :

- Les actions de promotion, d'accueil et d'information du public en matière de tourisme propre au territoire communautaire.
- La coordination des acteurs publics et privés en matière de tourisme.
- La création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et de bureaux d'informations touristiques.
- Le soutien et la participation à des structures participant au développement touristique du territoire.
- Le soutien et la participation à des projets de valorisation et de développement touristique intéressant l'ensemble du territoire.

Il a été créé par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2014, une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière, sous la forme d'un service public administratif dénommé « Office du Tourisme Intercommunal » conformément aux articles L134-5 et L133-1 à L133-10 du Code du tourisme.

# Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

## 1. Objet de la régie

En accord avec les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, l'Office de Tourisme Intercommunal, service d'intérêt public est chargé par la collectivité d'assurer sur le territoire des 25 communes les missions d'accueil, d'information des publics, d'actions de promotion et de communication touristiques, d'élaboration de la stratégie touristique, ainsi que la mise en réseau des points d'information touristique existants sur le territoire.

Cette régie est dotée de la seule autonomie financière conformément aux dispositions des articles L2221-1 à L2221-9, L2221-11 à L2221-14, R2221-3 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71, R2221-95 à R2221-98 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La personnalité morale ne lui est pas attribuée.

L'Office de Tourisme Intercommunal pourra donc exercer ses missions dans les domaines suivants :

- Accueil information touristique, veille économique touristique du territoire ;
- Promotion du territoire de la Communauté de Communes en cohérence et en partenariat avec l'agence « Vaucluse Provence Attractivité » et avec l'Agence de Développement Touristique des Alpes de Haute-Provence, le Comité Régional de Tourisme, ainsi que d'autres partenaires privés et publics ;
- Animation d'une démarche qualité sur son territoire de compétence afin de sensibiliser et d'aider tous les acteurs touristiques locaux ;
- Gestion des modalités d'élaboration et de mise en place de la taxe de séjour ;
- Coordination et pilotage des actions des différents partenaires intervenant dans le domaine du tourisme ;
- Coordination et pilotage de l'« Opération Grand Site Massif des Ogres du Luberon »
- Participation et accompagnement à la réalisation d'animations ou d'événements destinés à renforcer la notoriété ou l'attractivité du territoire ;
- Classement et qualification des meublés de tourisme et chambres d'hôtes
- Mise en place de toute mesure visant à accroître la fréquentation et l'activité touristique et de manière générale, à favoriser le développement touristique du territoire ;
- Exploitation d'installations touristiques et de loisirs ;
- Commercialisation de produits et services touristiques dans les conditions prévues aux articles L211-1 à 211-26 du Code du tourisme et conformément à la loi n°209-888 du 22 juillet 2009 sur la vente de voyages et de séjours ;
- Sur le territoire de la Communauté de Communes, l'Office du Tourisme Intercommunal pourra confier à des tiers réputés compétents, une partie des missions touristiques dont il a la charge ;
- La régie pourra réaliser des prestations de services pour le compte des communes, membres ou non-membres, mais également d'établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes extérieurs ;
- L'Office de Tourisme Intercommunal pourra créer une boutique afin de développer ses recettes propres et vendre en ligne ;
- Ainsi que toute autre mission en accord avec la compétence tourisme adoptée par la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables aux marchés de la régie.

## 2. Dénomination et siège social

La régie prend le nom d' « Office du Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon ».

Le siège de la régie est établi à l'adresse suivante :  
Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon  
81 avenue Frédéric Mistral ZI Les Bourguignons 84400 Apt

Il pourra être modifié sur décision du Conseil Communautaire.

## 3. Implantation de l'Office du tourisme

L'Office de tourisme intercommunal regroupe :

1. la direction, les services administratifs, les cellules de promotion et communication touristiques, d'observation et de veille, d'animation du réseau de partenaires, au siège social de la structure
2. les services d'accueil touristiques assurés par :
  - le point d'information touristique situé à Apt,
  - le point d'information touristique situé à Bonnieux,
  - le point d'information touristique situé à Céreste,
  - le point d'information touristique situé à Lacoste,
  - le point d'information touristique située à Ménerbes,
  - le point d'information touristique située à Roussillon,
  - le point d'information touristique situé à Saint Saturnin lès Apt.

Dans la limite des compétences définies en préambule et au paragraphe 1.1 des présents statuts, d'autres points d'accueil touristique d'intérêt communautaire pourront être créés sur le territoire.

## 4. Durée et modification des statuts

La régie est créée pour une durée indéterminée par délibération du Conseil Communautaire qui pourra mettre un terme à ses activités selon les modalités précisées au titre IV des présents statuts.

Les statuts de la régie pourront être modifiés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes sur proposition du Conseil d'Exploitation.



## Titre II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire par un Conseil d'Exploitation, ainsi que celle de l'agent occupant les fonctions de direction.

### 1. Le Président de la Communauté de Communes

- est le représentant légal de la régie;
- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire,
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature à l'agent occupant les fonctions de directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie;
- est l'ordonnateur de la régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses;
- nomme le personnel;
- crée, modifie et supprime les régies de recettes;
- nomme les régisseurs titulaires et régisseurs suppléants des régies de recettes;
- présente le budget, le compte administratif ou le compte financier au Conseil Communautaire;
- intente après autorisation du Conseil Communautaire et au nom de la régie, des actions en justice. Il défend la régie dans des actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

### 2. Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation et, dans les conditions prévues par les statuts :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension;
- autorise le Président à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions;
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice est au besoin, en cours d'exercice;
- fixe les tarifications des prestations et produits fournis par la régie, après avis du Conseil d'Exploitation. (Art. R2221-97 CGCT).

### 3. Le Conseil d'Exploitation

#### A. Dispositions générales

Selon l'article R2221-4 du CGCT, les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Exploitation et les modalités du quorum.

S'agissant des membres du Conseil d'Exploitation, les statuts fixent notamment :

- leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois;
- les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisies celles d'entre-elles n'appartenant pas au Conseil Communautaire;
- la durée de leurs fonctions, ainsi que la durée du mandat du président et des vice-présidents, qui ne peuvent excéder celle du mandat communautaire;
- leur mode de renouvellement.

## B. Composition du Conseil d'Exploitation

En application de l'article R2221-6 du CGCT qui prévoit que les représentants de la Communauté de Communes doivent détenir la majorité des sièges, le Conseil d'Exploitation de la régie est composé de 24 membres titulaires et 24 membres suppléants répartis en 2 collèges comme suit :

- Un collège d'élus du conseil communautaire de la CCPAL composé de 19 membres titulaires et 19 membres suppléants :
  - le Président de la CCPAL
  - le Vice-Président de la CCPAL en charge du tourisme
  - 36 conseillers communautaires.
  
- Un collège de personnes qualifiées dans le domaine du tourisme composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Seront invités sans voix consultative :

- les autres Vice-Présidents de la CCPAL
- les maires des communes de la CCPAL
- les institutions et les partenaires techniques et financiers de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Apt Luberon.

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

## C. Désignation des membres

Les membres des deux collèges du Conseil d'Exploitation de la régie sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Il est mis fin à leurs fonctions par la même autorité et dans les mêmes formes.

Selon l'ordre du jour du Conseil d'Exploitation, des personnes qualifiées pourront être invitées sur proposition du Président du Conseil d'Exploitation.

## D. Choix des membres du Conseil d'Exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leurs concours à titre onéreux à la régie ;

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

## E. Durée et nomination des membres et modes de renouvellement

Tous les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée de mandat des délégués de la Communauté de Communes. Ils sont renouvelés dans les conditions de l'article « Titre II-3-C » des statuts. (Art. R2221-4 du CGCT).

Il est procédé dans le plus bref délai au remplacement du membre, démissionnaire, radié ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.



Un membre titulaire ou suppléant du Conseil d'Exploitation sera radié en cas de trois absences consécutives non justifiées.

Un membre du collège de personnes qualifiées dans le domaine du tourisme cessant son activité est démissionnaire de fait.

## F. Élection du Président et du Vice-Président

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein :

- un président appartenant au collège des élus du Conseil d'Exploitation ;
- un vice-président

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

## G. Attribution du Conseil d'Exploitation

- il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ;
- il peut procéder à toute mesure d'investigation et de contrôle ;
- il présente au Président de la Communauté de Communes toute proposition utile

## H. Organisation des réunions du Conseil d'exploitation et rôle de son Président

Le Conseil d'Exploitation est réuni sous l'autorité de son Président (ou sous celle du Président de la Communauté de Communes), au moins tous les trois mois sur convocation écrite (mail ou courrier) de son Président.

Il peut se réunir chaque fois que son Président ou le Président de la Communauté de Communes le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Exploitation est arrêté par le Président. Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation (ou par le Président de la Communauté de Communes). Elle est adressée par écrit ou par courrier électronique au domicile de ses membres au moins cinq jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président sans toutefois être inférieur à un jour franc.

L'agent occupant les fonctions de directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président du Conseil d'Exploitation veille au bon déroulement des séances et à l'information de ses membres. Il est chargé de faire appliquer les décisions prises par le Conseil d'Exploitation.

## I. Conditions de délibération et quorum

Le Conseil d'Exploitation prend des décisions dans la limite des attributions déléguées par le Conseil Communautaire. Il émet des avis et fait des propositions.

Ses projets de délibération à soumettre au Conseil Communautaire, ou d'arrêtés à soumettre au Président de la Communauté de Communes ne pourront être validés que lorsque la majorité absolue des membres assiste à la séance (moitié des membres plus un).

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Quand, après la première convocation, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les avis pris par le Conseil d'Exploitation après une deuxième convocation, seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil d'Exploitation de son choix, un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le Conseil d'Exploitation peut se réunir en visioconférence, dans ce cas le quorum s'apprécie en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence. Le CE ne peut se tenir en visioconférence lors de l'élection du Président et Vice-Président.

#### **J. Commissions consultatives**

La régie « Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon » pourra constituer des commissions consultatives qui seront forces de proposition pour le Conseil d'Exploitation.

Ces commissions consultatives pourront s'adjoindre à titre consultatif, d'une ou plusieurs personnes choisies pour leurs compétences dans leur domaine du tourisme.

Ce seront des groupes de travail thématiques, chargés de l'instruction des dossiers soumis au Conseil d'Exploitation ; ces dossiers devront concerner l'ensemble de missions listées au « TITRE I § 1 OBJET DE LA REGIE », ou à l'organisation du tourisme sur le territoire.

### **4. L'agent occupant les fonctions de direction**

#### **A. Nomination de l'agent occupant les fonctions de directeur direction**

Le Président de la Communauté de Communes nomme l'agent occupant les fonctions de direction, désigné dans le respect des conditions prévues à l'article R2221-11 du CGCT.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions, sauf dans les cas prévus à l'article R2221-11 du CGCT. (Démission, incompatibilité de fonction).

#### **B. Rôle de l'agent occupant les fonctions de direction**

Selon l'article R2221-68 du CGCT, l'agent occupant les fonctions de directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

À cet effet :

- il assure les missions confiées par la Communauté de Communes à la régie en accord avec l'énoncé du TITRE I ;
- il prépare le budget ;
- il dirige et encadre l'ensemble du personnel de l'Office de Tourisme et ce pour chaque mission et site définis ci avant ;
- de façon générale, il étudie et agit dans le sens du développement touristique local ;



- il procède sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes aux ventes et achats courants ;
- il tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service ;
- il peut être remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes.

### C. Statut de l'agent occupant les fonctions de direction

L'agent occupant les fonctions de direction peut être contractuel de droit public ou un agent fonctionnaire titulaire consécutif ou non au transfert.

## 5. Le personnel

Le Conseil Communautaire règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel. Le personnel de la régie relève du droit public conformément au régime des services publics administratifs.

Tout nouveau personnel recruté sera salarié de droit public à l'exception d'éventuels contrats aidés.

- Dans le cas où du personnel de la Communauté de Communes serait mis à disposition de la régie de l'Office de Tourisme, le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé par la régie à la Communauté de Communes.
- Dans le cas où du personnel de la régie de l'Office de Tourisme serait mis à disposition de la Communauté de Communes, le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé par Communauté de Communes à la régie.
- Dans le cas où du personnel serait mis à disposition de la régie de l'Office du Tourisme par des communes de la Communauté de Communes, le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé par la régie de l'Office de Tourisme aux communes concernées au regard des conventions passées.
- Dans le cas où du personnel serait mis à disposition par la régie de l'Office du Tourisme à des communes de la Communauté de Communes, le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé par les communes concernées à la régie de l'Office de Tourisme au regard des conventions passées.

## 6. Le comptable

Le comptable de la régie est le comptable assignataire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

## **TITRE III : REGIME FINANCIER**

### **1. Dispositions générales**

Selon l'article R2221-69 du CGCT, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de Communes.

#### **A. Les règles de comptabilité**

Les comptes de l'agent comptable de l'Office du Tourisme sont rendus dans les mêmes formes et délais, et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté de Communes.

La régie utilisera l'instruction comptable M14.

#### **B. La dotation initiale de la régie**

Conformément à l'article R2221-13 du CGCT, la dotation initiale de la régie prévue par l'article R2221-1 du CGCT représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectuées par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Il n'est pas fixé de dotation initiale pour la régie de l'Office du Tourisme.

#### **C. Subventions d'équilibre**

Afin d'équilibrer le budget de l'Office du Tourisme, la Communauté de Communes a la possibilité, dans le cadre d'un service public administratif, de verser une subvention d'équilibre après l'approbation d'un plan d'actions, d'une stratégie pour le fonctionnement et le développement de l'Office de Tourisme Intercommunal.

#### **D. Moyens et bien**

##### **a. Bien et moyens mis à disposition de la régie**

Lors de sa création, la régie disposera à titre gratuit de l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui auront été attribués au moment du transfert des biens des structures concernées.

La liste de ces biens est établie au moment du transfert.

La régie disposera de biens et de moyens mis à disposition par les communes ou par les associations en charge des points d'accueil touristique dans le cadre de procès-verbaux ou de convention de mise à disposition. Après liquidation des comptes, la régie reprendra l'ensemble des moyens et des biens des offices du tourisme ou points d'accueil, anciennement gestionnaires.

##### **b. Biens acquis par la régie**

Sous l'autorité du Conseil Communautaire, la régie acquiert les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exploitation, autres que ceux mis à sa disposition par les communes concernées par le transfert. Ces biens sont portés un inventaire distinct de celui mentionné à l'article précédent.



## E. Les régies de recettes d'avance

Selon l'article R2221-14 du CGCT, l'ordonnateur de la régie peut, par délégation du Conseil Communautaire et sur avis du comptable, créer des régies de recettes, d'avance et de recettes et d'avances, soumises aux conditions du fonctionnement prévu aux articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT.

### a. Les régisseurs

Selon l'article R1617-3 du CGCT, le régisseur qui est une personne physique, est nommé par une décision de l'ordonnateur de l'organisme auprès duquel la régie est instituée, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Chaque régie constituée disposera d'un régisseur titulaire, d'un ou plusieurs régisseurs suppléants.

Les régisseurs seront nommés donc par le Président de la Communauté de Communes, sur proposition de l'agent occupant les fonctions de direction et après avis du comptable public. Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet.

L'Office du Tourisme disposera dans un premier temps d'une régie de recettes pour chaque point d'information touristique. Les régisseurs titulaires seront propres à chaque régie. Le nombre de régies pourra évoluer en fonction de la création de nouveaux points d'accueil.

### b. Les comptes de dépôt

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

## 2. Ressources financières de la régie

Le budget de la régie est établi conformément aux règles comptables en vigueur. Le budget est préparé par l'agent occupant les fonctions de direction sous contrôle du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, du Président de la Communauté de Communes et voté par le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation. Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget est présenté en deux sections : Une section d'exploitation ; une section d'investissement.

Les principales ressources de la régie sont :

- le produit intégral de la taxe de séjour communautaire ;
- les affectations de la Communauté de communes : subvention d'équilibre répondant à un plan d'action de développement de l'Office du Tourisme ou selon l'article R2221 - 70 du CGCT, en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de communes. Le Conseil communautaire fixe la date de remboursement de ses avances,
- les participations des socioprofessionnels liés au tourisme ;
- les participations éventuelles de tiers organisateur d'action touristique sur le territoire, en cas d'assistance demandée à l'Office du Tourisme ;
- des subventions et participations diverses émanant de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, EPCI, ... accordées en cas d'éligibilité pour des actions réalisées par l'Office du Tourisme ;
- les prestations fournies et produits vendus par la régie.

### 3. Arrêté des comptes

À la fin de chaque exercice et après inventaire, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté de Communes au Conseil Communautaire qui arrête les comptes en votant le compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Président de la Communauté de Communes le soumet pour information au Conseil d'Exploitation de la régie, accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie.



## TITRE IV : FIN DE LA REGIE ET DISSOLUTION

La régie cesse son exploitation et est dissoute en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire.

La délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes corrige ses résultats dans la reprise des résultats de la régie par délibération budgétaire.

Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT

T. 04 90 04 49 70 / [contact@paysapt-luberon.fr](mailto:contact@paysapt-luberon.fr)

[www.paysapt-luberon.fr](http://www.paysapt-luberon.fr)

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

PAYS D'APT  
LUBERON

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-2022-0113-2022-03-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

